

DIVISION DE LYON

Lyon le 19/11/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-062831

CANBERRA France
ZI Le Bois des lots
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 octobre 2013
Installation : CANBERRA France
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1221

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 24 octobre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 octobre 2013 de l'établissement de CANBERRA France situé à Saint Paul Trois Châteaux (26) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins d'étalonnages et de contrôles d'instrumentation.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection du personnel et du public. De plus, ils ont noté la forte implication du personnel de l'établissement dont, notamment, la personne compétente en radioprotection (PCR) et du chef d'agence, dans la mise en œuvre des actions de radioprotection du personnel et du public. Cependant, quelques actions d'amélioration sont à mener en ce qui concerne la réalisation des analyses des postes de travail et les contrôles techniques de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la mise œuvre d'une analyse des postes de travail afin d'évaluer la dose prévisionnelle annuelle pour chaque travailleur et de procéder au classement du travailleur en catégorie A, B ou non exposé conformément aux articles R.4451-44 et R.4451-46 du même code. Les inspecteurs ont noté qu'une analyse a été réalisée pour chaque type de source scellée mise en œuvre. Toutefois, ils ont relevé que :

- il n'existe pas de formalisation du classement en catégorie A des personnels exposés par une note signée du chef d'établissement qui explique en particulier que le classement en catégorie A des personnels exposés est imposé contractuellement par les exploitants d'INB alors que vos analyses des postes de travail montrent que vos salariés pourraient être classés en catégorie B;
- le risque d'exposition des mains, qui est un enjeu important lors de la manipulation de sources radioactives, n'a été que sommairement appréhendé dans ces analyses des postes de travail. En particulier, il n'a pas été procédé à une évaluation de l'exposition des mains par une méthode analytique complétée par une campagne de surveillance par des bagues dosimétriques;
- les conditions d'emploi de ces sources, dont en particulier l'utilisation éventuelle d'équipements de protection collective ou individuelle, ne sont pas précisées dans ces analyses.

A1. Je vous demande, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, de réviser les analyses des postes de travail pour chaque type de source radioactive afin :

- **d'évaluer l'exposition des mains par une méthode analytique complétée d'une campagne de surveillance par des bagues dosimétriques. Je vous précise qu'une campagne de surveillance de l'exposition des mains par des bagues dosimétriques permet une validation a posteriori de l'évaluation analytique d'exposition;**
- **de préciser dans ces analyses les conditions d'emploi de ces sources dont en particulier l'utilisation éventuelle d'équipements de protection collective ou individuelle.**

A2. Je vous demande, en application des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail, de formaliser le classement en catégorie A des personnels exposés par une note signée du chef d'établissement qui explique en particulier que le classement en catégorie A des personnels exposés est imposé contractuellement par les exploitants d'INB, alors que vos analyses des postes de travail montrent que vos salariés pourraient être classés en catégorie B.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour vos sources scellées de rayonnements ionisants :

- de définir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection,

- de réaliser les contrôles internes et externes de radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et les résultats de ces contrôles. Ils ont relevé qu'un programme des contrôles a été établi et que tous les résultats des contrôles réalisés sont tracés. Toutefois, ces documents ne sont pas rédigés sous assurance de la qualité (date de rédaction, version applicable, identification des rédacteurs et approbateurs, ...).

A3. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de mettre sous assurance de la qualité du programme des contrôles internes et externes de radioprotection et des rapports de ces contrôles.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Source radioactive de césium 137

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée au bout de 10 ans et tout utilisateur est tenu de faire reprendre les sources périmées.

Les inspecteurs ont noté que la source radioactive de césium 137 qui porte le visa IRSN n°075198 sera périmée à compter du 1^{er} décembre 2013.

B1. Je vous demande d'adresser d'ici le 31 janvier 2014 à l'IRSN et à l'ASN le certificat de reprise de cette source en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

C/ Observations

◆ Situation administrative

C1. L'autorisation délivrée par l'ASN deviendra caduque à partir du 10 mai 2015 et une demande de renouvellement devra être déposée d'ici le 10 novembre 2014. A cette occasion, le rôle de l'agence d'Aubagne (13) rattachée à votre établissement devra être clarifié et la demande de renouvellement d'autorisation devra préciser le lieu d'utilisation de la source de césium 137 incorporée dans un banc d'étalonnage utilisé en permanence chez un client industriel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,
Signé par**

Richard ESCOFFIER